

14-01-1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.184/I/P

1 avis (11.236)

Monsieur le Ministre,

Dans le Bulletin des Questions et Réponses du Conseil de la communauté culturelle néerlandaise, n°5 du 18 septembre 1979, a été publiée la question n°1, du 30 août 1979 posée par M. KUIJPERS au sujet de l'emploi des langues relatif au sceau de l'Etat - T.V.A.

Dans sa réponse, votre prédécesseur a déclaré que la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) n'avait pas encore donné de suite à la demande d'avis introduite le 11 juin 1974. Je me suis permis de signaler à votre prédécesseur que la Commission n'avait jamais été saisie d'une demande de l'espace; à ce jour, cela n'est d'ailleurs toujours pas le cas.

Toutefois, le 13 novembre 1980, la C.P.C.L. s'est prononcée au sujet du problème, suite à une plainte introduite par l'A.N.V.

Les circonstances étant ce qu'elles sont, j'ai l'honneur de vous communiquer pour votre gouverne, un exemplaire de cet avis, que vous trouverez en annexe.

./.

Il est évident que votre département devra revoir, à la lumière de cet avis, sa directive administrative du 20 novembre 1972, n°109 pour autant qu'il ne l'ait pas encore fait. Cette directive précisait en effet que le sceau figurant sur tous les reçus et notes remises par les hôteliers et restaurateurs devait comprendre les éléments suivants: un lion central, entouré des mots "Etat belge -Belgische Staat".

La C.P.C.L. vous invite, conformément à l'article 61, §3 des lois sur l'emploi des langues coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 à lui communiquer la suite réservée à l'avis précité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

